

inscrits au nom du gouvernement et fait l'objet d'un ordre d'examen sous le régime desdits ordres dans la même séance de la Chambre ou dans sa séance suivante.

Une fois qu'une motion est reportée à l'ordre du jour, sous la rubrique des ordres inscrits au nom du gouvernement, il appartient au gouvernement de décider s'il y donnera suite. C'est ici que la règle de l'anticipation pourrait s'appliquer, en ce sens que la motion du ministre, si on y donnait suite, pourrait empêcher l'examen du rapport du comité.

• (2.10 p.m.)

Le député de Grenville-Carleton (M. Blair) était libre depuis plusieurs jours de présenter sa motion. A vrai dire, il pourrait la présenter plus tard aujourd'hui, s'il le veut.

D'autre part, cet avis de motion ne peut être utilisé pour empêcher l'examen de l'avis de motion émanant du gouvernement. La question de priorité, semble-t-il, ne doit pas être confondue avec la règle de l'anticipation.

En ce moment, l'avis de motion inscrit au nom du député de Grenville-Carleton a priorité, étant donné son rang actuel au *Feuilleton*. Si le député n'a pas proposé sa motion quand elle sera appelée au cours de la journée, la présidence n'aura pas le choix et, au moment approprié de nos délibérations, elle devra ordonner que l'avis de motion inscrit au nom du président du Conseil privé, soit reporté à l'ordre du jour, aux termes de l'article 21 du Règlement.

AFFAIRES COURANTES

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

DÉPÔT D'ENTENTES INTERNATIONALES SIGNÉES PAR LE CANADA

L'hon. Mitchell Sharp (secrétaire d'État aux Affaires extérieures): Monsieur l'Orateur, j'aimerais déposer en français et en anglais certaines ententes internationales que le Canada a signées récemment, sous réserve de ratification ou qui sont déjà en vigueur au Canada.

M. l'Orateur: L'honorable député de Grenville-Carleton? Réservez.

Des voix: Oh, oh.

M. l'Orateur: L'honorable député de Gati-neau? Réservez.

[M. l'Orateur.]

[Français]

LA PROCÉDURE

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AT- TRIBUTION DES PÉRIODES DE TEMPS

L'ordre du jour appelle: Avis de motion émanant du gouvernement:

26 juin 1969—Le président du Conseil privé:

Que le Règlement de la Chambre soit modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 75, des nouveaux articles suivants:

75A. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion, énonçant les modalités de cette attribution convenue, et une telle motion sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

75B. Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis, y compris le parti gouvernemental, sont tombés d'accord sur une attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un bill public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de ladite attribution proposée; cependant, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un bill qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

75c. Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A et 75B du Règlement, relativement aux délibérations à l'étape où en était alors l'étude d'un bill public à la Chambre ou en comité est saisi, et qui a donné, à cette séance, avis de son intention de ce faire, peut proposer une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent article, une seule motion peut prévoir l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement. Lors de l'étude d'une telle motion, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ni pour plus de dix minutes. Deux heures au plus après l'ouverture des délibérations à ce sujet, M. l'Orateur doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de décider de ladite motion.

M. l'Orateur: En conformité du paragraphe (2) de l'article 21 du Règlement, cet avis de motion est reporté aux ordres inscrits au nom du gouvernement et son examen est fixé à plus tard aujourd'hui ou à la prochaine séance de la Chambre.